

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1978.  
Rattaché pour ordre à la séance du 21 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE.

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions de la mise en œuvre de la coopération militaire entre la France et le Togo faisaient l'objet de deux Accords concernant la mise sur pied :

— de la gendarmerie nationale togolaise, Accord signé le 26 octobre 1961 ;

— de l'armée nationale togolaise, Accord signé le 30 octobre 1961.

Ces anciens textes, de même que les autres Accords de coopération signés en 1963, ont, dans leur application, donné satisfaction aux deux parties, mais l'évolution rapide du monde survenue depuis lors nécessitait de les remodeler et de les adapter aux réalités nouvelles.

Les négociations ouvertes à Paris le 6 janvier 1976 se sont continuées à Lomé le 15 mars et ont abouti le 23 mars 1976 à la signature par M. de Lipkowski, Ministre de la Coopération, pour la France, et M. Hunlede, Ministre des Affaires étrangères, pour le Togo, de nouveaux Accords de coopération, dont l'Accord de coopération militaire technique.

Les clauses de ce nouvel Accord — qui en son article XXI remplace et abroge les Accords des 26 et 30 octobre 1961 — confirme le rôle de notre coopération qui s'exercera, comme par le passé et selon nos possibilités, par :

- l'assistance de personnels militaires français ;
- la formation et le perfectionnement de cadres togolais ;
- la fourniture de matériels et d'équipements militaires.

Dans le nouveau texte sont disparues les dispositions devenues caduques concernant le service des nationaux togolais dans les forces armées françaises.

Par contre sont prévues des facilités de transit et d'escale pour nos forces armées et sont précisées les conditions dans lesquelles se développeront les trois volets de notre coopération militaire.

Les dispositions générales adoptées sont celles qui sont prévues dans la plupart des accords de coopération militaire conclus récemment.

Nos coopérants militaires sont affectés à une formation, le bureau d'aide militaire, qui relève de l'Ambassade de France. Ils bénéficient ainsi que les membres de leur famille de garanties en matière judiciaire ; ils jouissent de facilités pour l'importation et la réexportation de leurs effets et biens personnels et sont assujettis comme les coopérants civils, à l'imposition togolaise. Leur logement est à la charge du Gouvernement français mais le Gouvernement togolais lui verse à titre de contribution aux dépenses ainsi supportées une allocation dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par un échange de lettres.

Les stagiaires togolais en France sont justiciables, en matière judiciaire, de dispositions analogues à celles prévues pour nos personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement togolais. Les dépenses afférentes aux stages en France sont réparties entre la France qui prend à sa charge les frais de transport et d'instruction, et le Togo qui continue à assurer la solde et les frais d'entretien de ses personnels.

Enfin l'Accord prévoit la possibilité pour le Togo de s'adresser à la France pour la fourniture de matériels militaires et pour le soutien logistique de ses forces armées.

\*  
\*\*

Cet Accord de coopération militaire définit clairement les rôles respectifs des deux parties et prévoit les garanties nécessaires à son bon fonctionnement.

Il donne satisfaction au Gouvernement de la République togolaise dont le souci d'indépendance est respecté mais qui désire poursuivre avec la France une coopération militaire appréciée.

## **PROJET DE LOI**

**Le Premier Ministre,**

**Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article unique.**

**Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi.**

**Fait à Paris, le 2 février 1978.**

**Signé : RAYMOND BARRE.**

**Par le Premier Ministre :**

**Le Ministre des Affaires étrangères.**

**Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.**

# ANNEXE



## ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République togolaise  
(ensemble un Echange de lettres).

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le  
Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont  
convenus des dispositions ci-après :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Des personnels militaires français.*

##### Article I<sup>er</sup>.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le  
Gouvernement de la République française s'engage à apporter  
dans la mesure de ses moyens, une assistance en personnels  
militaires français pour l'organisation et l'instruction des forces  
armées togolaises.

##### Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise détermine chaque  
année et communique au Gouvernement de la République fran-  
çaise la liste des postes à pourvoir, la description des emplois,  
les qualifications requises et les lieux d'affectation des per-  
sonnels à mettre en place.

Le Gouvernement de la République française fait connaître  
au Gouvernement de la République togolaise les postes qu'il  
est en mesure d'honorer.

##### Article III.

Les personnels français sont désignés par le Gouvernement  
français après agrément du Gouvernement de la République  
togolaise pour une durée fixée conformément à la réglemen-  
tation française sur les séjours à l'extérieur ; cette durée peut  
être augmentée ou réduite d'un commun accord entre les  
Gouvernements.

Tout changement d'affectation en cours de séjour est arrêté  
après consultation des autorités compétentes de la République  
française et des autorités compétentes de la République togolaise.

Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouver-  
nement de la République française peuvent l'un et l'autre, après  
consultation, prendre l'initiative de la relève d'un assistant  
militaire technique en cours de séjour.

##### Article IV.

Les personnels militaires français servent dans les forces  
armées togolaises avec le grade de la hiérarchie de ces forces  
armées correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les  
forces armées françaises ; ils revêtent l'uniforme togolais ou  
la tenue civile suivant les instructions de l'autorité militaire  
togolaise.

Ils sont tenus de se conformer aux règlements et directives  
en vigueur dans les forces armées togolaises.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prendre part à l'exécution  
d'opérations de guerre ni de maintien ou de rétablissement de  
l'ordre ou de la légalité.

#### Article V.

Les personnels militaires français conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française.

A ce titre, ils sont affectés à une formation dite Bureau d'aide militaire qui relève de l'Ambassade de France et qui est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République togolaise.

Les appréciations portées par les autorités togolaises sur la manière de servir des intéressés sont adressées au Gouvernement français; en cas d'indiscipline ou de faute professionnelle, ils n'encourent de la part du Gouvernement togolais d'autre sanction que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, assortie s'il y a lieu d'une demande de sanction. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par les autorités françaises des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés. Le Gouvernement français est tenu de faire connaître aux autorités togolaises la suite donnée auxdites procédures.

Toutes les décisions du commandement togolais les concernant sont portées à la connaissance de l'Ambassade de France en République togolaise; de même toutes dispositions les concernant prises par les autorités françaises sont portées à la connaissance des autorités togolaises.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements.

#### Article VI.

Dans l'exercice de leur fonction, les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise reçoivent de ce Gouvernement l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres forces armées.

Ils jouissent des droits et garanties dont bénéficient les experts internationaux pour leurs actes, paroles et écrits en qualité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

#### Article VII.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels militaires français dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, le Gouvernement de la République togolaise se substitue dans l'instance aux personnels militaires français mis en cause.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement de la République togolaise pourra en demander réparation au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République togolaise versera des indemnités équitables. Les demandes d'indemnité seront transmises au Gouvernement de la République togolaise à la diligence du Gouvernement de la République française.

#### Article VIII.

Les juridictions togolaises sont compétentes pour connaître des infractions commises par les personnels militaires français placés sous le commandement togolais.

Cependant, en cas d'infraction aux lois togolaises commise par les personnels militaires français dans le service ou à l'occasion du service, les auteurs desdites infractions sont remis immédiatement à l'Ambassade de France en République togolaise qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur encontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République togolaise des suites judiciaires données à l'affaire.

En cas d'infraction aux lois togolaises passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave commise en dehors du service par les personnels militaires français et les membres de leur famille, les auteurs déférés devant une juridiction togolaise et dont la détention est jugée nécessaire, sont assignés à résidence dans un lieu fixé d'un commun accord entre les autorités togolaises et les autorités françaises en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires togolaises compétentes.

Les personnels militaires français ou les membres de leur famille condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions togolaises sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leur peine dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République togolaise des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation française sur l'avis du parquet établi près la juridiction togolaise qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement français au parquet établi près la juridiction togolaise ayant prononcé la condamnation.

#### Article IX.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les droits acquis par les personnels militaires français : solde et accessoires, primes diverses, frais de transport de France à Lomé et retour.

Les frais de déplacement prévus par la réglementation française et résultant de l'exécution de missions de service sont à la charge du Gouvernement togolais.

#### Article X.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge le logement des personnels militaires français ; le Gouvernement de la République togolaise verse à titre de contribution aux dépenses supportées par le Gouvernement de la République française une allocation pour chaque assistant militaire technique dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement de la République togolaise assure à ces personnels et à leurs familles les soins médicaux et hospitaliers au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux membres des forces armées togolaises.

#### Article XI.

Les personnels visés par le présent Accord peuvent importer en franchise leurs effets personnels qui doivent correspondre à leur rang social ; ils peuvent importer ou acquérir sous le régime de l'admission temporaire du mobilier et un véhicule privé à leur usage personnel. Ils peuvent le réexporter dans les mêmes conditions à leur départ définitif.

Ils jouissent du droit de transférer librement sur la France le montant des économies réalisées sur les rémunérations et indemnités afférentes à leur emploi et, lors de leur rapatriement définitif, le produit de la vente éventuelle en République togolaise de leurs véhicules, biens mobiliers et effets personnels après acquittement des droits de douane y afférents.

#### Article XII.

Les personnels de l'assistance militaire technique sont redevables au Togo de la taxe progressive sur les traitements et salaires dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Accord général de coopération technique.

### TITRE II

#### *De la formation en France des cadres des forces armées togolaises.*

#### Article XIII.

Le Gouvernement de la République togolaise peut s'adresser pour la formation des cadres de ses forces armées à la République française qui lui apporte à cet égard son concours dans la mesure de ses moyens.

Les nationaux togolais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement de ces conditions.

Des nationaux togolais désignés par leur Gouvernement, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les écoles et établissements français.

#### Article XIV.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les frais de transport et d'instruction des élèves et stagiaires togolais admis dans les écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien (alimentation, logement, sécurité sociale) de ses stagiaires.

Le Gouvernement de la République française assure aux stagiaires togolais et à leur famille en France les soins médicaux et hospitaliers au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux membres des Forces armées françaises.

#### Article XV.

Les stagiaires togolais en France sont justiciables des dispositions analogues à celles prévues aux articles 7, 8 et 11 pour les assistants militaires techniques français en service au Togo.

### TITRE III

#### *De la fourniture de matériel et d'équipement militaire.*

#### Article XVI.

Le Gouvernement de la République togolaise peut s'adresser au Gouvernement de la République française pour l'entretien et la fourniture à titre gratuit ou onéreux de matériels et d'équipements militaires.

Les forces armées togolaises peuvent faire appel pour le soutien logistique au concours des forces armées françaises qui leur est accordé dans la limite de leurs possibilités.

TITRE IV

*Des facilités de transit et d'escale.*

Article XVII.

Le Gouvernement togolais peut autoriser le transit terrestre et aérien sur son territoire au personnel et matériel des forces armées françaises.

L'autorisation ne peut être accordée que sur la demande du Gouvernement français comportant entre autres indications, l'origine et la nature, la destination, l'itinéraire dans le pays de transit du personnel et du matériel militaire français.

Elle n'est valable que pour une seule opération ; exceptionnellement elle peut être délivrée à titre permanent et couvrir plusieurs opérations de transit échelonnées dans le temps. Dans ce cas la demande du Gouvernement français doit être accompagnée d'un plan de transit portant sur toutes ces opérations.

Article XVIII.

Le survol de l'espace aérien togolais par des aéronefs militaires français et les escales de ces appareils sont soumis à autorisation préalable cas par cas ; toutefois les liaisons régulières ou périodiques font l'objet d'autorisations annuelles et renouvelables.

Ces autorisations peuvent être suspendues par le Gouvernement togolais si celui-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat togolais.

Article XIX.

Le Gouvernement togolais s'engage à apporter le concours de ses services pour faciliter les opérations de transit et d'achat sur son territoire au profit des forces armées françaises.

Article XX.

Les dispositions prévues aux articles XVII, XVIII et XIX ci-dessus sont également applicables aux forces armées togolaises par le Gouvernement de la République française.

Article XXI.

Le présent Accord remplace et abroge les Accords de coopération militaire des 28 et 30 octobre 1961.

Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Ministre de la Coopération.*

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AVI HOUENOU HUNLEDE,

*Ministre des Affaires étrangères.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence, Monsieur Ayi Houenou Hunlede,  
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Accord de coopération militaire technique prévoit le versement par le Gouvernement togolais, à titre de contribution aux dépenses supportées par le Gouvernement français, d'une allocation pour chaque assistant militaire technique dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus pour cette allocation qui comprend :

— une indemnité de logement de :

40 000 F C. F. A. pour un célibataire ;

45 000 F C. F. A. pour un ménage sans enfant,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C. F. A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C. F. A. ;

— une indemnité forfaitaire de 10 000 F C. F. A. pour tenir compte des servitudes spécifiques.

L'allocation est due pour chacun des assistants militaires techniques pour la totalité du séjour au Togo, y compris la durée de congé réglementaire pour les cadres qui, exceptionnellement, y font deux séjours consécutifs.

Le Gouvernement de la République togolaise mettra un agent qualifié à la disposition du Bureau d'aide militaire pour l'aider à gérer les logements des assistants militaires techniques.

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1<sup>er</sup> janvier, comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le Gouvernement de la République togolaise avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

Les dispositions prévues ci-dessus pourront être réexaminées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI.

*Ministre de la Coopération  
de la République française.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence, Monsieur Jean de Lipkowski,  
Ministre de la Coopération de la République  
française.*

**Monsieur le Ministre,**

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Accord de coopération militaire technique prévoit le versement par le Gouvernement togolais, à titre de contribution aux dépenses supportées par le Gouvernement français, d'une allocation pour chaque assistant militaire technique dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

« A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus pour cette allocation qui comprend :

« — une indemnité de logement :

« 40 000 F C. F. A. pour un célibataire ;

« 45 000 F C. F. A. pour un ménage sans enfant,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C. F. A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C. F. A. ;

« — une indemnité forfaitaire de 10 000 F C. F. A. pour tenir compte des servitudes spécifiques.

« L'allocation est due pour chacun des assistants militaires techniques pour la totalité du séjour au Togo, y compris la durée de congé réglementaire pour les cadres qui, exceptionnellement, y font deux séjours consécutifs.

« Le Gouvernement de la République togolaise mettra un agent qualifié à la disposition du Bureau d'aide militaire pour l'aider à gérer les logements des assistants militaires techniques.

« Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1<sup>er</sup> janvier, comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.

« Le montant de ce titre de recette sera versé par le Gouvernement de la République togolaise avant le 1<sup>er</sup> décembre.

« Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre.

« Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

« Les dispositions prévues ci-dessus pourront être réexaminées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

**AYI HOUENOU HUNLEDE,**  
*Ministre des affaires étrangères  
de la République togolaise.*